



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax :
087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044
0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant : Jean-Philippe
Embrechts

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 12 octobre 2020

Présents :

M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET,
DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mme HUYGHE, Directrice générale f.f.

Séance publique

Objet : Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque dans les endroits publics et privés à forte fréquentation pour raison de salubrité publique en vue de lutter contre la pandémie de coronavirus Covid-19 : modifications

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment l'article 119 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

Vu l'arrêté de police du gouverneur du 1er octobre 2020 relatif au port du masque ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse;

Considérant que le conseil national de sécurité du 23 septembre 2020 a décidé que le masque ne sera plus obligatoire à l'extérieur sauf dans les lieux extrêmement fréquentés, où les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées ;

Considérant que ces lieux doivent être déterminés par les autorités locales ;

Considérant qu'une réunion des bourgmestres de l'arrondissement s'est tenue le 29 septembre 2020 pour définir une position commune sur l'arrondissement de Verviers et harmoniser les mesures à prendre ;

Considérant que la présente ordonnance représente une mesure proportionnelle au regard du risque sanitaire, et nécessaire pour préserver l'ordre public et empêcher la propagation de la pandémie;

Considérant que le Collège Communal a procédé à la distribution de masques en tissus réutilisables à la population d'Olne;

Considérant qu'il convienne que le conseil prenne une ordonnance de police ;

Revu son ordonnance du 31 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans dans les lieux publics et privés intérieurs où des rassemblements sont possibles à Olne, à savoir :

- bâtiments de l'administration communale et du CPAS (à l'exception des agents communaux protégés par un plexiglas ou dans leur bureau sans visiteur extérieur) ;
- écoles communales (à l'exception des agents communaux protégés par un plexiglas ou dans leur bureau sans visiteur extérieur) ;
- salles communales ;
- hall sportif (à l'exception de la pratique de l'activité sportive) ;
- maison des jeunes ;
- lieux de cultes.

Art. 2 : Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Art. 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

Art. 4 : Les services de police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

Art. 5 : La présente ordonnance sera envoyée à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police. Elle sera également notifiée aux gestionnaires et responsables des établissements concernés et affichés à l'entrée desdits établissements.

Art. 6 : L'ordonnance du conseil communal du 31 juillet 2020 ayant le même objet est abrogé.

Art. 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
A. HUYGHE

Le Président,
C. HALIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.
A. HUYGHE

Le Bourgmestre,
C. HALIN

